

Chronique de Politique Intérieure : C.P.I. N°138 :

Vendredi 13 MAI 2016,
(La prochaine doit arriver le Vendredi 20 Mai prochain)

INCIPIIT PERMANENT : **La Politique Intérieure a pour buts :**

- 1) De conformer le Territoire par des infrastructures adaptées aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité et de la Nature de la Création.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le droit de l'état totalitaire, *devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, à force de violations du DROIT FONDAMENTAL.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'EDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômés privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences authentiques dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'État peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Cœur de Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.
- 6) De veiller à la santé publique par l'enseignement de l'hygiène et la prévention physique des risques les plus graves connus historiquement, interdisant de nuire à la santé de quiconque, si peu que ce soit.
- 7) Respecter le principe de DROIT FONDAMENTAL : " **D'abord, ne pas nuire** " !

Chers auditeurs de Radio-Silence,

Je vais vous parler aujourd'hui de ce que :

Vous appréciez mon travail depuis des années ?
Voici le moyen de répondre à mon APPEL d'URGENCE :

<https://www.paypal.me/LMDM>

Je n'ai RIEN reçu, depuis des années, de Google AdSense pour leurs pubs sur mon blog (1) !
A ce jour : 76,53 € nets ont été reçus sur PAYPAL pour les deux chroniques réunies : GRAND MERCI !
Restent me manquer : -13.050,00 + 76,53 = -12.973,47 € !

« ROBESPIERRE FAIT LA LOI !... »

Un ramassis de cinglés, apprentis dictateurs, devenus rapidement criminels contre l'Humanité, s'agrèga dans un "Comité" baptisé "de salut Public", de 1793 à 1795. Ils lui trouvèrent rapidement un Chef : ROBESPIERRE. C'est lui qui inventa cette formule reprise dans la Constitution de 1958 dans son article 31.

Voici mes extraits de la Constitution,
volume sous couverture bleue N°1119 de 1978, édité par le JORF,
en ma possession depuis lors, annoté et corrigé des changements, par moi-même, manuellement :

Art 31 (2) : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Silence complet là-dedans, je parle ! Mais ROBESPIERRE a laissé d'autres scories de sa dictature dans la Constitution actuelle, comme ce bridage inouï de toute délibération de l'Assemblée Nationale, elle-même prévalant toujours sur celle du Sénat :

Art. 44 (2) : ... Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Ce n'était pas encore suffisant ! On parle beaucoup cette semaine de l'emploi du fameux article 49-3. Il faut, en fait, considérer les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas qui paraissent inséparables, car complètement redondants :

Art. 49 (2) :

1^{er} ...

2^{ème} alinéa : L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée

Nationale... Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée (NDLR : 577/2 +1 = 290). Sauf dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même séance ordinaire et de plus d'une au cours d'une même séance extraordinaire.

3^{ème} alinéa : Le premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Il ressort donc de cet article 49 que les députés peuvent signer une motion de censure chaque fois que le Gouvernement invoque cet article de son initiative propre. Par contre, les députés ne peuvent prendre l'initiative que 3 fois, ou une seule fois dans chacune des séances annuelles. Les députés sont évidemment asservis (4) au Gouvernement, néo "Soviet suprême" de l'ex-URSS, ayant traduit en russe : "Comité de salut Public".

Mardi 10 Mai dernier, le Conseil des Ministres fut réuni de manière supplémentaire dite "extraordinaire", à celle du lendemain Mercredi, justement pour autoriser le Premier Ministre à engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le texte dit de "La Loi Travail" d'EL-KHOMRI. Il semblait, Jeudi 12 mai, hier, que cette délibération se voulait comme un moyen de pression sur les députés de Gauche réputés "frondeurs", puisque VALLS continuait de négocier avec eux. Il n'ira donc à cette utilisation du 49-3 qu'à reculons...

Mais revenons à ce bridage du Parlement, poussé bien plus loin encore avec cet :

Art. 40 (2) : *Les propositions et amendements formulés par les membres du parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.*

En somme les députés ne peuvent jamais brider le budget présenté par le Gouvernement ! C'est dingue ! Et cela m'a toujours choqué depuis 38 ans que j'étudie sans cesse cette Constitution et suis toutes ses modifications !

Mais cela ne suffit pas encore ! La Secte, que je qualifie toujours de "Noire" puisqu'occulte, la **Franc-maçonnerie impose l'effet "tunnel" à toutes les délibérations** parlementaires en cascades, par cet article, redondant avec les articles 31 et 44 ci-dessus, l'article 42 :

Art. 42 (2) : *La discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.*

La boucle est bouclée et c'est un véritable cliquet anti-retour pour les parlementaires. Littéralement menés en "rênes allemandes" - comme les chevaux au millimètre -, car au mot près, les Parlementaires sont asservis par le Gouvernement, et en permanence, durant tout le cursus du texte. C'est du dressage copié littéralement de celui dit "de haute école" dans les concours hippiques. Voilà comment les "lois" sont écrites dans ce régime dit "gaulliste", toujours labellisé, malgré ses 24 modifications, "V^{ème} République". Ce LABEL n'est qu'un camouflage du "Coup d'État Permanent" Robespierro-Mitterrandien...

A CONTRARIO, l'article 27 qui interdit aux Parlementaires de recevoir plus d'une délégation de vote est méprisé depuis 60 ans ! J'ai vu durant des décennies les députés tourner les clefs des pupitres de nombre de leurs collègues en toute quiétude ! Et après, on vient vous dire que telle loi doit être appliquée... En somme, les articles constitutionnels pouvant protéger les gens d'abus décidés par un petit groupe s'appropriant la Nation de la manière la plus outrecuidante et surtout illégitime, sont ignorés ! Les articles donnant tous les pouvoirs aux "40 Voleurs" et transformant les députés en godillots d'ALI BABA, sont obéis, eux, strictement ! Vous appelez ça comment, vous !? Moi, j'appelle cela de la DICTATURE !

Ma conclusion générale du jour :

J'ai reçu Mercredi 11 Mai, avant-hier, un courriel de : <http://www.mesopinions.com/fr> .

Parlant du 49-3 comme d'une "arme atomique", ce qui est partiel, sommaire et grossier, ce site réclamait la signature de sa pétition... contre l'utilisation du 49-3 seulement, employé peut-être (à l'heure où j'écris ces lignes) pour la 4ème fois par VALLS. Il relayait aussi le dépôt jeudi 12 Mai d'une "**mention** de censure" par l'opposition. Je ne signe jamais de texte aussi approximatif et rédigé en aussi mauvais français.

Le sujet n'est pas de s'opposer à l'alinéa d'un article de la Constitution, mais de s'y opposer dans son entièreté. Elle est d'essence sectaire, maçonnique (5). Elle plonge ses racines dans le "Comité" dit de "Salut Public", qui ordonna la Terreur à la manière de la pire junte dictatoriale que l'Humanité ait jamais encore engendré, ceci en violation des lois gauloises et franques, origines de la France. Elle enfanta les pires régimes politiques de la planète depuis... Citons au moins ceux-ci :

- celui du "républicain" Mustapha KEMAL dit "ATATURK" qui massacra les Arméniens pour donner leurs maisons à des russes soviétiques,

- celui du soviétique STALINE, et autres consorts communistes, qui ordonnèrent le Goulag de 300 camps de concentrations, plus le massacre de tous leurs proches,
- celui du socialiste MUSSOLINI qui ordonna l'État dit "Providence" dénommé par lui-même "FASCISTE", et embrigada 50% de la jeunesse italienne, moins que la France "républicaine" qui en tient 80% environ !
- et celui du National-socialiste HITLER et consorts qui embrigadèrent toute l'Allemagne.

Ils se sont tous déclarés dans la ligne de la "mère de toutes leurs révolutions" : la française. Il est incontestable que ce "coup d'état" de 1792-1814 a enfanté 200 millions de morts et l'asservissement de tous les peuples eurasiatiques au XX^{ème} avant d'asservir les Américains au XXI^{ème} siècle. Ce régime politique est un monstre satanique. Il faut s'en débarrasser le plus vite possible. N'espérez rien de lui ! Quant à cette pétition c'est une ânerie de plus. Quant à toutes leurs lois illégales et illégitimes, ils peuvent, pour ce qui me concerne, se les foutre où j'pense. Point final.

LMDM

PS : Humour en (3)... Dernière minute : le Sénat à voté à la quasi unanimité le prolongement de l'état d'urgence gouvernemental jusqu'à fin Juillet, Mercredi 11 Mai.

Annexes :

1) *Je n'ai rien reçu de GOOGLE ADSENSE pour leurs pubs sur mon blog depuis des années malgré, selon des pointeurs indépendants, plus de 28.000 pages vues par mois !!! Je les tiens pour des escrocs... Ils font les règles à leur seul gré ! Ils retiennent même jusqu'à un montant déterminé par eux seuls les sommes qu'ils reconnaissent devoir mais... A MINIMA !*

En ce qui concerne mes chroniques sur radio-silence depuis 2009 mais reportées depuis moins longtemps sur mon blog, voici la situation :

- COMPTEURS DES DEPENSES = 138 CPI + 167 FV = 305 Chroniques => 150 € de coût moyen mensuel x 12 x 7 + (3 x 150) (à fin MAI 2016) = -13.050 € ! Soit 42,79 € par chronique ce qui n'est vraiment pas cher et sans payer le travail ! Environ mon découvert général actuel... financé à 18,45 % l'an d'agios chez les banques !!!

- COMPTEURS DES RECETTES : RETRAITES AGIRC+ARRCO+CARSAT = 730 € mensuels x 12 x 7 ans = + 61.320 € +(3x730) = + 63.510 ...

Comme vous le voyez, ces chroniques qui ne sont que l'expression de mon devoir moral de transmettre ce que je sais, et comprends, à tous, me coûte : 20,55 % de mes retraites ! Lesquelles sont réduites des 4/5 par les actes des RAFFARIN, DE VILLEPIN, JUPPE, CHIRAC, MITTERRAND, DELORS, MAUROY, FABIUS, SAPIN et consorts...

Vous comprenez mieux maintenant pourquoi j'appelle à l'aide ! Si je n'étais marié, je serais SDF, alors que j'ai payé plus que mon épouse et vous n'auriez aucune de mes chroniques ! Revenus du ménage environ 2.300 euros mensuels dont 1.450 de mon épouse ! Alors que j'ai payé pour avoir à moi seul : 25.000 Francs français / mois, soit environ 3.811 €...

*Voilà la situation. **Sans rentrées financières, je vais devoir arrêter un jour prochain faute de crédit bancaire.** Je suis, comme tout le monde, de nos jours, drogué, contraint et forcé, à la monnaie-crédit !*

Maintenant, à vous de voir où est votre devoir à vous ?

GRAND MERCI à ceux qui m'ont, encore trop exceptionnels, envoyé un peu d'oxygène...

2)

CONSTITUTION 1958 archi-modifiée, à jour au lien :

https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancr2178_0_5_27

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres

composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre Assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première Assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde Assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

3) HUMOUR : <http://news.lexpress.fr/manuel-valls-veut-prolonger-l-etat-d-urgence-jusqu-a-la-fin-de-l-euro-22564>

De deux choses l'une, soit VALLS veut prolonger l'État d'Urgence jusqu'au 26 Juillet à la fin de la coupe, je suppose de football ?

Soit jusqu'à la fin de la monnaie unique qui donc disparaîtrait ce même 26 Juillet !?

4) Communiqué de Jeudi 12 Mai 2016 de NKM qui propose l'anarchie féministe par l'installation d'une troisième Chambre dite "des Citoyens" dans SA République et SA Démocratie, qui n'existent que dans sa petite tête :

"

Bonjour,

Le recours à l'article 49.3 par Manuel Valls pour faire passer en force la Loi Travail sans débat et sans vote sur le texte, constitue malheureusement, au-delà de l'exemple de cette réforme mal engagée, la parfaite illustration d'une démocratie à bout de souffle : utiliser une procédure exceptionnelle pour un texte vide de sens.

L'autoritarisme en guise d'autorité ne fera qu'aggraver des maux connus : abstention massive, impopularité des responsables politiques, mouvements de contestation aux formes variées et montée des extrêmes.

Face à cette situation, changer de politique passe aussi par une modernisation des institutions de **notre République** en donnant notamment davantage de place aux citoyens. Alors que nous vivons dans un monde numérisé, les formes politiques restent archaïques.

J'ai fait plusieurs propositions : création d'une Chambre des citoyens, réduction du nombre de parlementaires, introduction de la proportionnelle, suppression de la fonction de Premier ministre, le Président de la République assumant la direction quotidienne du gouvernement. Je vous invite à retrouver l'ensemble de mes propositions ici.

Nous avons changé de monde, adaptons **notre démocratie** pour qu'elle soit de nouveau légitime, agile et efficace.

"

NDLR : La suppression du Grand Vizir est la seule idée qui soit la mienne depuis bien plus longtemps qu'elle ne réside dans la petite tête de NKM.

5) J'emprunte au Salon Beige de Jeudi 12 Mai, cette éphéméride remarquablement bien synthétisée :

"

- le 12 mai 1730 : Montesquieu est initié au sein de la loge maçonnique Horn (Le Cor) qui se réunit à la "Westminster Tavern" de Londres.

La théorie de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire vient des loges. C'est sur cette base naturellement, philosophiquement et théologiquement fautive que se sont construits tous les systèmes démocratiques actuels. Cette « démocratie », s'est construite peu à peu en s'éloignant de Dieu oubliant que :

- "Si un royaume est divisé contre lui-même, ce royaume ne peut subsister."
- "Tu n'aurais aucun pouvoir sur moi, s'il ne t'avait été donné d'en haut".
- « Il faut rendre à César, ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Aujourd'hui, nous sommes loin de la remarque de Joseph de Maistre dans Considérations sur la France (chap. VIII, page 107, aux éditions Tardieux) :

« Le caractère particulier de cette monarchie, c'est qu'elle possède un certain élément théocratique, qui lui est particulier et qui lui a donné quatorze cents années de durée. Il n'y a rien de si national que cet élément. »

La monarchie française, n'a pas divisé artificiellement le pouvoir ; elle s'articulait autour de deux principes fondamentaux :

- le pouvoir est d'origine divine ;
- le pouvoir est exercé par un seul, mais dans certaines limites fixées par la loi

Et c'est dans l'équilibre profond des lois fondamentales du Royaume de France que l'expression démocratique de la volonté populaire et unicité du pouvoir ont été le mieux exprimés dans l'histoire de l'humanité. Ce qui est très bien résumé par Machiavel dans son Discours de la première décade de Tite Live, I, C.58 :

« Le Royaume de France est le plus tempéré par les lois. »*

Cité par Bernard Basse dans La constitution de l'Ancienne France (Edition DMM, page 32)

"

Chronique rédigée sur 2 Pages, plus les annexes éventuelles.

par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS.**

Ancien Professeur d'Économie Politique appliquée au monde bancaire auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Director de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCHILD nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS)**

Mon Blason (déposé) après personnalisation de ceux des ancêtres est : « *D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants* ». *J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.*

